



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2016

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme

Révision accélérée n°1 du PLU de TRANS-SUR-ERDRE (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision accélérée n°1 du PLU, déposée par la commune de Trans-sur-Erdre, reçue le 22 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la révision accélérée n°1 du PLU de Trans-sur-Erdre consiste à créer un secteur Ne spécifique de 0,03 hectares et à adapter le règlement écrit et graphique du document d'urbanisme afin de protéger les zones humides et les cours d'eau identifiés dans le cadre de l'inventaire réalisé sur la commune, pour être en cohérence avec les obligations fixées par le SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

Considérant que la commune de Trans-sur-Erdre est concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2, l'Erdre et ses rives entre Saint-Mars-la-Jaille et Joué-sur-Erdre ;

Considérant que la révision accélérée n°1 du PLU prévoit notamment la modification des plans de zonage et l'extension de la zone N (naturelle) pour prendre en compte les principales zones humides initialement classées en zone A (agricole) ;

Considérant que cette protection des zones humides se traduit de plus par l'introduction d'une trame « zone humide » en superposition des différents zonages du PLU ainsi que par l'ajout d'un article spécifique qui sera intégré au règlement du PLU dans les dispositions générales, puis au travers de précisions dans les articles 1 et 2 des zones Ub et Uh (urbanisées), A (agricoles), N, Nh et Ni (naturelles) et 2AU (constructibles à long terme) ;

Considérant que ces évolutions ne peuvent se traduire que par une mieux-value environnementale au regard du contenu actuel du PLU en la matière, même si une mention relative au recours aux mesures de réduction d'impact sur les zones humides - préalablement aux mesures compensatoires - aurait pu être ajoutée dans le règlement écrit ;

Considérant que le projet consiste également à permettre le survol d'une parcelle située en zone naturelle (N) dans le PLU de la commune de Trans-sur-Erdre par les pâles d'une éolienne située sur la commune voisine de Teillé ;

Considérant que le projet prévoit ainsi de créer un sous-secteur Ne de 0,03 hectares de la zone N et de compléter le règlement pour permettre le survol des pâles d'une éolienne ;

Considérant que les enjeux environnementaux, les impacts et les mesures associées du projet éolien situé sur la commune de Teillé seront étudiés plus précisément dans l'étude d'impact nécessaire à la demande d'autorisation au titre des installations classées, afin de justifier de leur acceptabilité pour les milieux ;

Considérant dès lors que la révision accélérée n°1 du PLU de Trans-sur-Erdre, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables, à l'échelle du territoire communal, sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La révision accélérée n°1 du PLU de Trans-sur-Erdre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

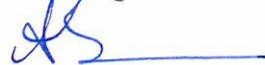
Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le **03 MAI 2016**

La directrice régionale,



Anniek BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes Cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

